

**JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF**

N° RG 21/05964

N° Portalis DBX6-W-B7F-VXFP

Minute n° 25/ 326

**JUGEMENT  
DU 27 Mai 2025**

**AFFAIRE :**

**S.A.R.L. DU CHATEAU  
TOUR SAINT BONNET**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier



**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 09 Mai 2025 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître BAUJET

**ET:**

**S.A.R.L. CHATEAU TOUR SAINT BONNET**

Activité : Culture de la vigne  
Château Tour Saint Bonnet  
33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC  
RCS de BORDEAUX : 425 137 635  
SIRET : 425 137 635 00016

prise en la personne de Monsieur Frédéric MERLET, non comparant

Copies le : 27/5/25

à :  
Me SILVESTRI  
Frédéric MERLET (ar)  
TC

Pub : EJ-Bodacc

Par jugement en date du 15 décembre 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET (ci-après la débitrice) et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître-SILVESTRI, en qualité de liquidateur.

Par requête en date du 10 janvier 2025, reçue au greffe le 16 janvier 2025, Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET sollicite la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

La débitrice a été convoquée par acte de commissaire de justice du 7 avril 2025, à l'audience du 09 Mai 2025 à laquelle elle n'a pas comparu.

Par rapport du 6 mai 2025, Madame le Juge Commissaire a émis un avis favorable à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 Mai 2025.

#### **MOTIFS :**

Selon l'article L 643-9 du code de commerce, "*lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé*".

En l'espèce, il résulte des rapports et explications donnés à l'audience qu'il n'existe plus aucun actif disponible pour mener à terme les opérations de liquidation.

Il convient donc de faire droit à la requête du liquidateur et de prononcer la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal**, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Prononce** la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de la :

**S.A.R.L. CHATEAU TOUR SAINT BONNET**

Activité : Culture de la vigne

Château Tour Saint Bonnet

33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC

RCS de BORDEAUX : 425 137 635

SIRET : 425 137 635 00016.

**Constate** l'achèvement de la mission du liquidateur.

**Dit** qu'en application de l'article R 643-19 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le liquidateur déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du Greffe, des mesures de publicité prévues à l'article R 621-8 du code de commerce.

**Rappelle** que le jugement de clôture ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf dans les conditions prévues par l'article L 643-11 du code du commerce.

**Dit** que les frais de publicité du jugement et de citation seront à la charge du Trésor public.

**Ordonne** l'emploi des dépens du présent jugement en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

La présente décision a été signée par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et par Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



